

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02261

Numéro SIREN : 513 577 429

Nom ou dénomination : 1001 PNEUS

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2018 sous le numéro de dépôt 23171

**1001PNEUS**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 1.784,02 euros**  
**Siège social : 67 Cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE**  
**513 577 429 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 31 MARS 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 31 mars, à 10 heures,

Les associés de la Société 1001PNEUS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.784,02 euros, divisé en 178.402 actions de 0,01 euro nominal chacune, dont le siège social est sis 67 Cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 513 577 429, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les bureaux de la Société sis 4-6, Cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX, sur convocation régulière du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lionel MOUTOUH, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-François BETHUS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par le Président, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 104.508 actions sur les 178.402 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum et la majorité requis par l'article 16 des statuts de la société relativement aux décisions collectives ordinaires, d'une part et aux décisions collectives extraordinaires, d'autre part, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 septembre 2016,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

LA

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Rapport du Président,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social et prorogation de l'exercice social en cours ; modification corrélatrice de l'article 19 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle**

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2016 et quitus au Président, et approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, son rapport de gestion incluant son rapport relatif à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

- **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre, et de prolonger de trois (3) mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 15 mois.

Un

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 19 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

« Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 septembre 2016, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 39.084 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Président, et décide d'affecter la perte de l'exercice de la manière suivante :

Perte de l'exercice .....	- 2.785.454,40 euros
Au compte « Report à Nouveau » .....	- 2.785.454,40 euros
	<hr/>
	- 2.785.454,40 euros .... - 2.785.454,40 euros

Un

Compte tenu de l'affectation du résultat décidée ci-avant, le compte « Report à nouveau » s'élève à – 5.523.334,91 euros et le montant des capitaux propres de la Société s'élèvent à – 5.521.550,89 euros :

- Capital social .....	1.784,02 euros
- Report à nouveau .....	<u>- 5.523.334,91 euros</u>
	- 5.521.550,89 euros

L'Assemblée Générale constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

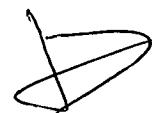
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**  
Lionel MOUTOUH





Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

**1001 PNEUS  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 1 784 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 67 COURS MIRABEAU  
13100 AIX EN PROVENCE  
513 577 429 RCS AIX-EN-PROVENCE**

JEAN-FRANÇOIS BÉTHUS  
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes

DOMINIQUE DA ROS  
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes

\*\*\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES COMPTES ANNUELS**

**Exercices clos au 30 septembre 2016**

BDM AUDIT

Société Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel d'Agen

4 place du marché - 47200 Marmande

Tél 05 53 83 45 82 - Fax 05 53 83 68 81 - info@bdmbti.com - www.bdmbti.com

SARL au capital de 10 000 € - N° SIRET 808 804 413 00017 - N° INTRACOMMUNAUTAIRE FR 58808804413 - Code NAF 6920 Z

Membre indépendant de Baker Tilly France et Baker Tilly International

**1001 PNEUS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 784 euros  
**Siège social : 67 cours Mirabeau**  
**13100 AIX-EN-PROVENCE**

**513 577 429 RCS AIX-EN-PROVENCE**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LES COMPTES ANNUELS**

*Exercice clos au 30 septembre 2016*

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2016 sur :

- le contrôle des comptes annuels de votre Société par Actions Simplifiée, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## **I. - Opinion sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de votre Société par Actions Simplifiée à la fin de cet exercice.

## **II. – Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne :

- La valorisation de la production immobilisée liée au développement du site internet de vente en ligne ;
- L'exhaustivité du chiffre d'affaires.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **III. - Vérifications et informations spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion établi par le Président et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Marmande, le 15 Mars 2017

Jean-François BETHUS  
*Commissaire aux comptes*

**1001 PNEUS**

**BILAN  
COMPTE DE RESULTAT  
ANNEXES  
30 septembre 2016**

# Bilan Actif

1001 pneus

Période du 01/10/15



RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N)	Net en-TT TRE AUX COMITES
			30/09/2016	30/09/2015
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement	723 462	373 632	349 830	516 249
Frais de développement	3 279 945	1 074 040	2 205 905	1 348 586
Concession, brevets et droits similaires				
Fonds commercial	127 609		127 609	225 635
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>TOTAL immobilisations incorporelles :</b>	<b>4 131 015</b>	<b>1 447 672</b>	<b>2 683 343</b>	<b>2 090 470</b>
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel	140 802	26 704	114 098	42 351
Autres immobilisations corporelles	568 541	181 750	386 791	274 992
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>TOTAL immobilisations corporelles :</b>	<b>709 343</b>	<b>208 454</b>	<b>500 888</b>	<b>317 343</b>
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	12 500		12 500	12 500
Créances rattachées à des participations	16		16	16
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	116 497		116 497	134 309
<b>TOTAL immobilisations financières :</b>	<b>129 013</b>		<b>129 013</b>	<b>146 825</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>4 969 371</b>	<b>1 656 126</b>	<b>3 313 245</b>	<b>2 554 639</b>

STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement				
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises	788 672		788 672	137 921
<b>TOTAL stocks et en-cours :</b>	<b>788 672</b>		<b>788 672</b>	<b>137 921</b>
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes	58 316		58 316	54 830
Créances clients et comptes rattachés	407 408	15 901	391 507	222 026
Autres créances	1 518 824		1 518 824	968 479
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>TOTAL créances :</b>	<b>1 984 548</b>	<b>15 901</b>	<b>1 968 647</b>	<b>1 245 334</b>
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	167 184		167 184	1 286 721
Charges constatées d'avance	189 783		189 783	189 225
<b>TOTAL disponibilités et divers :</b>	<b>356 967</b>		<b>356 967</b>	<b>1 475 946</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>3 130 187</b>	<b>-15 901</b>	<b>3 114 286</b>	<b>2 859 203</b>

Frais d'émission d'emprunts à étaler	61 773		61 773	154 431
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				197

TOTAL GÉNÉRAL	8 161 331	1 672 027	6 489 303	5 568 469
---------------	-----------	-----------	-----------	-----------

# Bilan Passif

1001 pneus

Période du 01/10/15



RUBRIQUES		Net (N)	NON COMPTÉ RE AUX COMPTES
		30/09/2016	30/09/2015
<b>SITUATION NETTE</b>			
Capital social ou individuel	dont versé	1 784	1 784
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			4 129 212
Écarts de réévaluation	dont écart d'équivalence		
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau		(2 737 881)	(4 229 764)
<b>Résultat de l'exercice</b>		(2 785 454)	(2 637 329)
	<b>TOTAL situation nette :</b>	<b>(5 521 551)</b>	<b>(2 736 096)</b>
<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES</b>			
	<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>(5 521 551)</b>	<b>(2 736 096)</b>
Produits des émissions de titres-participatifs			
Avances conditionnées			
	<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<b>DETTES FINANCIÈRES</b>			
Emprunts obligataires convertibles		3 465 485	3 471 839
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		1 650 210	1 002 258
Emprunts et dettes financières divers		500 559	39 528
	<b>TOTAL dettes financières :</b>	<b>5 616 253</b>	<b>4 513 625</b>
<b>AVANCES ET ACOMPTE RECUS SUR COMMANDES EN COURS</b>			
<b>DETTES DIVERSES</b>			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		4 506 669	2 647 477
Dettes fiscales et sociales		1 863 937	1 142 296
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		23 995	912
	<b>TOTAL dettes diverses :</b>	<b>6 394 601</b>	<b>3 790 685</b>
<b>PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE</b>			
	<b>DETTES</b>	<b>12 010 854</b>	<b>8 304 310</b>
Ecart de conversion passif			255
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>6 489 303</b>	<b>5 568 469</b>

# Compte de Résultat (Première Partie)

1001 pneus

Période du 01/10/15



RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 30/09/2016	Net (N-1) 30/09/2015
Ventes de marchandises	55 664 979	2 294 257	57 959 236	52 944 664
Production vendue de biens	873 206	105 311	978 517	282 194
Production vendue de services				
<b>Chiffres d'affaires nets</b>	<b>56 538 185</b>	<b>2 399 568</b>	<b>58 937 753</b>	<b>53 226 858</b>
Production stockée			1 244 206	1 191 529
Production immobilisée			3 022	
Subventions d'exploitation			54 154	37 737
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			5 742	6 382
Autres produits				
			<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>60 244 877</b>
				<b>54 462 506</b>
<b>CHARGES EXTERNES</b>				
Achats de marchandises [et droits de douane]			51 763 792	48 007 048
Variation de stock de marchandises			(650 751)	36 135
Achats de matières premières et autres approvisionnement				
Variation de stock [matières premières et approvisionnement]			8 316 954	6 232 011
Autres achats et charges externes				
			<b>TOTAL charges externes :</b>	<b>59 429 995</b>
				<b>54 275 194</b>
<b>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS</b>			179 035	115 905
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>				
Salaires et traitements			2 027 729	1 495 250
Charges sociales			642 335	515 800
			<b>TOTAL charges de personnel :</b>	<b>2 670 064</b>
				<b>2 011 051</b>
<b>DOTATIONS D'EXPLOITATION</b>				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			856 785	563 649
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant			15 901	5 576
Dotations aux provisions pour risques et charges				
			<b>TOTAL dotations d'exploitation :</b>	<b>872 686</b>
				<b>569 225</b>
<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>			26 522	18 043
			<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>63 178 303</b>
				<b>56 989 417</b>
			<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>(2 933 426)</b>
				<b>(2 526 911)</b>

# Compte de Résultat (Seconde Partie)

1001 pneus

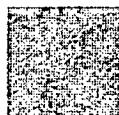
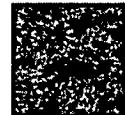
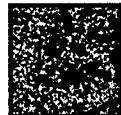
Période du 01/10/15



RUBRIQUES	Net (N) 30/09/2016	Net (N-1) 30/09/2015
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>(2 933 426)</b>	<b>(2 526 911)</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	219 009	133 965
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Défauts positifs de change	884	9 634
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	1 539	
	<b>221 431</b>	<b>143 600</b>
<b>CHARGES FINANCIÈRES</b>		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	240 751	227 725
Défauts négatifs de change	3 080	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	<b>243 831</b>	<b>227 725</b>
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	<b>(22 400)</b>	<b>(84 126)</b>
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>	<b>(2 955 826)</b>	<b>(2 611 037)</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	36 878	77 069
Produits exceptionnels sur opérations en capital	109 164	
Reprises sur provisions et transferts de charges		
	<b>146 042</b>	<b>77 069</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	119 366	440 792
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	100 001	4 500
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	<b>219 367</b>	<b>445 292</b>
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>(73 325)</b>	<b>(368 223)</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	(243 697)	(341 931)
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>60 612 350</b>	<b>54 683 175</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>63 397 804</b>	<b>57 320 504</b>
<b>BÉNÉFICE OU PERTE</b>	<b>(2 785 454)</b>	<b>(2 637 329)</b>



# Annexe



## Annexe aux comptes annuels

Période du 01/10/15 au 30/09/16

### 1001 PNEUS



Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/09/2016, dont le total bilan est de 6 489 303 € et le compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 2 785 454 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/10/2015 au 30/09/16.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

#### ***Principes, règles et méthodes comptables***

Les états financiers ont été établis en conformité avec le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général.

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, à l'exception du point ci-après,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en Euros.

#### ***Immobilisations incorporelles et corporelles***

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires), après déduction des rabais, remises et escomptes de règlement ou à leur coût de production. Une dépréciation est comptabilisée quand la valeur actuelle d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

Les composants sont éventuellement identifiés conformément au règlement n°2004 06 du CRC.

Les frais d'acquisition sur immobilisations ont été activés.

Les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.

Des productions immobilisées ont été comptabilisées pour constater les frais de recherche et développement de nouveaux modules sur le site internet. Il a été décidé d'activer les heures de travail réalisées par divers intervenants sur le développement des modules suivants :

- Du Back Office
- Du Front Office

## Annexe aux comptes annuels

Période du 01/10/15 au 30/09/16

### 1001 PNEUS

Ces modules intègrent les éléments suivants :

- Back office :

- Gestion Co (remises auto, export csv, nvx modes d'enc.)
- Interface pilotage marge en vente flash et amélioration
- Facturation fournisseurs avec rapatriemnt via FTP
- Finalisation de la réPLICATION en mode déporté
- Scanning Station Bridgestone ES et FR
- Ventes des prestations de montage dans le panier
- Scanning Station Continental MER
- Interface de gestion des rendez vous
- Refonte page promo
- Nouveau panier
- Mise en place de ckeditor pour le CMS
- Maj mode Super express
- Ingestion multilangue par pays
- Continental ordre d'achat par webservice
- Gestion des variations de prix
- Import et prise de commandes pour Bridestgtonne FR
- Suivi SSL
- Nouveaux monitoring
- Tunnel de paiement
- Etat des ventes + Export Compta
- Interface MEA
- Optimisation CB4X
- Be to bill: ajout moyen de paiement
- AB test

- Front office :

- Refonte du tunnel de conversion
- Refonte du header / footer
- Optimisation SEO > Univers Moto
- Mobile > Refonte
- Refonte des pages centre de montages
- Page Promo + outil Admin pour gérer les opé
- Refonte espace mon compte/conseil/FAQ
- Optimisation des pages Recherches (SEO & Mtkg)
- Création Du site BE en NL
- Vitesse du site
- Automatisation des campagnes mailings contrôle
- Affiliation sites partenaires
- Gestion CRM/newsletters
- Mise en place retargetting ES
- Mise en place Adwords BE
- Optimisation tag de conversion



**1001 PNEUS**

Le coût total de ces frais de recherche et développement, pour l'exercice, s'élève à :

- Pour le Back Office : 962 156 €
- Pour le Front Office : 282 049 €



Des productions immobilisées ont été comptabilisées pour constater les frais occasionnés par la mise en place de l'infrastructure dans de nouveaux pays. Ces frais de prospection comprennent les frais suivants dépendus au cours des mois précédents l'ouverture du pays et des 24 mois suivants :

- Temps consacrés valorisés aux salaires bruts chargés à :
  - o La recherche des partenaires monteurs,
  - o Mise en place du réseau transporteurs,
  - o Mise en place du réseau fournisseurs,
  - o Formation de tous les intervenants

La société n'ayant pas engagé de frais de prospection au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016, elle n'a pas comptabilisé de productions immobilisées pour constater ces frais.

***Participations, titres immobilisés, valeurs mobilières***

La valeur brute est constituée par le coût d'achat. Les frais d'acquisitions ont été constatés en charges sur option.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable inscrite à l'actif du bilan, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

La valeur d'inventaire intègre la valeur des fonds de commerce. Ceux-ci sont évalués en fonction des modalités habituelles d'estimation utilisées lors de transactions relevant du secteur d'activité.

***Stocks de marchandises***

Ils sont évalués au coût d'achat suivant la méthode du Premier Entré Premier Sorti (PEPS). Par mesure de simplification et en l'absence d'incidence significative, le dernier prix d'achat est généralement retenu. La valeur brute comprend le prix d'achat et les frais accessoires, nette des rabais, remises et ristournes.

***Créances et dettes***

Les créances et dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

***Crédit d'impôt compétitivité emploi***

Le CICE est comptabilisé au rythme de l'engagement, il est à prendre en compte au fur et à mesure de l'engagement des charges de rémunérations correspondantes, que la clôture coïncide ou non avec l'année civile, pour les comptes annuels comme pour les comptes intérimaires ou consolidés, en normes françaises comme en IFRS.

## Annexe aux comptes annuels

Période du 01/10/15 au 30/09/16

### 1001 PNEUS



La comptabilisation du CICE a été réalisée en diminution des charges de personnel, au crédit d'un sous-compte #64 (ANC, note d'information du 28 février 2013),

L'impact de la prise en compte du CICE sur les états financiers s'élève au montant de 104.176 €.

Conformément aux dispositions de l'article 244 quater C du code général des impôts, nous précisons que le CICE ayant pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, notre entité l'utilise à travers notamment des efforts :

- En matière d'investissement,
- De recherche, d'innovation,
- De formation et de recrutement,
- De prospection de nouveaux marchés

#### ***Crédit d'impôt recherche***

Le crédit d'impôt recherche provisionné au titre l'année civile 2015 s'élève à 304 088 euros.

La provision du crédit d'impôt recherche pour l'exercice clos le 30 Septembre 2016 s'élève à 289 909 euros.

La base de calcul correspond aux salaires et charges versés aux personnes affectées à la recherche, et aux frais généraux utilisés au prorata de la surface dédiée au service informatique.

#### ***Décision du président du 20/07/2015***

Réalisation de la tranche optionnelle de l'emprunt obligataire du 18/07/2014 :

Rappel des modalités de l'OCA du 18/07/2014 :

- Emission d'un emprunt obligataire de 2 920 209,45 €, convertible en actions P2 en deux tranches,
- Une tranche ferme de 1 070 264,63 €, divisée en 7 823 obligations convertibles d'une valeur nominale de 136,81 € chacune souscrite au 18/07/2014,
- Une tranche optionnelle de 1 849 944,82 €, divisée en 13 522 obligations convertibles d'une valeur nominale de 136,81 € chacune dont la souscription doit être réalisée au plus tard au 18/07/2015.

Chaque OCA porte intérêts au taux fixe de 6% l'an payables trimestriellement. Elles seront remboursées à l'échéance du 18/07/2019, à moins d'avoir été remboursées par anticipation ou converties en actions nouvelles.

La souscription de la tranche optionnelle a été réalisée selon les termes de l'article 1291 du Code civil, par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible constatée à l'échéance du remboursement de l'emprunt obligataire simple de 1 849 944,82 euros souscrit au 18/07/2014 par FIP Entrepreneurs et régions 6 et FIP Entrepreneurs et régions 7.

#### ***Autre emprunt obligataire en-cours :***

OCA-FCPR : émission d'un emprunt obligataire de 499 903,74€ euros convertible en actions P2, divisé en 3 654 obligations convertibles d'une valeur nominale de 136,81 euros chacune, souscrit au plus tard au 18/07/2014 ; Chaque OCA-FCPR portera intérêts au taux de fixe de 6% l'an payables trimestriellement. Elles seront remboursées à l'échéance du 18/07/2019, à moins d'avoir été remboursées par anticipation ou converties en actions nouvelles.

# Immobilisations

1001 pneus

Période du 01/10/15



RUBRIQUES	Valeur brute début exercice	Augmentations par réévaluation	Acquisitions, apports croissants et virements
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Frais d'établissement et de développement	723 462		
Autres immobilisations incorporelles	2 139 638		
<b>TOTAL immobilisations incorporelles :</b>	<b>2 863 099</b>		<b>1 267 916</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions installations générales			
Installations techniques et outillage industriel	55 171		85 631
Installations générales, agencements et divers	158 293		261 588
Matériel de transport	23 990		15 367
Matériel de bureau, informatique et mobilier	202 347		10 044
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
<b>TOTAL immobilisations corporelles :</b>	<b>439 802</b>		<b>372 630</b>
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
Participations évaluées par mises en équivalence			
Autres participations	12 516		
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	134 309		
<b>TOTAL immobilisations financières :</b>	<b>146 825</b>		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3 449 726</b>		<b>1 640 546</b>

RUBRIQUES	Diminutions par virement	Diminutions par cessions-mises hors service	Valeur brute fin d'exercice	Réévaluations légales
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'étab. et de développement			723 462	
Autres immobilisations incorporelles			3 407 554	
<b>TOTAL immobilisations incorporelles :</b>			<b>4 131 015</b>	
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales				
Install. techn., matériel et out. industriels			140 802	
Inst. générales, agencements et divers			316 792	
Matériel de transport			39 358	
Mat. de bureau, informatique et mobil.			212 391	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>TOTAL immobilisations corporelles :</b>		<b>103 089</b>	<b>709 343</b>	
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>				
Participations mises en équivalence				
Autres participations			12 516	
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immo. financières				
<b>TOTAL immobilisations financières :</b>		<b>17 813</b>	<b>116 497</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>17 813</b>	<b>129 013</b>	
			<b>120 901</b>	<b>4 969 371</b>

# Amortissements

1001 pneus

Période du 01/10/15



## SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Montant début exercice	Augmentations dotations	Diminutions reprises	Montant fin exercice
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'étab. et de développement	207 212	166 419		373 632
Autres immobilisations incorporelles	565 417	508 623		1 074 040
<b>TOTAL immobilisations incorporelles :</b>	<b>772 630</b>	<b>675 043</b>		<b>1 447 672</b>
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales				
Installations techn. et outillage industriel	12 820	13 884		26 704
Inst. générales, agencements et divers	20 282	28 912		49 194
Matériel de transport	3 103	4 952		8 054
Mat. de bureau, informatique et mobil.	86 242	38 260		124 502
Emballages récupérables et divers				
<b>TOTAL immobilisations corporelles :</b>	<b>122 446</b>	<b>86 008</b>		<b>208 454</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>895 076</b>	<b>761 051</b>		<b>1 656 126</b>

## VENTILATIONS DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement et de développement	166 419		
Autres immobilisations incorporelles	508 623		
<b>TOTAL immobilisations incorporelles :</b>	<b>675 043</b>		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions installations générales			
Installations techniques et outillage industriel	13 884		
Installations générales, agencements et divers	28 913		
Matériel de transport	4 952		
Matériel de bureau, informatique et mobilier	38 260		
Emballages récupérables et divers			
<b>TOTAL immobilisations corporelles :</b>	<b>86 009</b>		
Frais d'acquisition de titres de participations			

TOTAL GÉNÉRAL

761 052

## Amortissements (suite)

1001 pneus

Période du 01/10/15



### MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

IMMobilisations amortissables	Dotations	Reprises
IMMobilisations incorporelles Frais d'établissement et de développement Autres immobilisations incorporelles		
TOTAL immobilisations incorporelles :		
IMMobilisations corporelles Terrains Constructions sur sol propre Constructions sur sol d'autrui Constructions installations générales Installations techniques et outillage industriel Installations générales, agencements et divers Matériel de transport Matériel de bureau, informatique et mobilier Emballages récupérables et divers		
TOTAL immobilisations corporelles :		
Frais d'acquisition de titres de participations		

TOTAL GÉNÉRAL

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES				
RUBRIQUES	Montant net début exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net fin exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler	154 431		92 659	61 773
Primes de remboursem. des obligations				

# Etat des Échéances des Créances et Dettes

1001 pneus

Période du 01/10/15



ETAT DES CRÉANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
<b>DE L'ACTIF IMMOBILISÉ</b>			
Créances rattachées à des participations	16		16
Prêts			
Autres immobilisations financières	116 497		116 497
<b>TOTAL de l'actif immobilisé :</b>	<b>116 513</b>		<b>116 513</b>
<b>DE L'ACTIF CIRCULANT</b>			
Clients douteux ou litigieux	19 081	7 990	11 091
Autres créances clients	388 327	388 327	
Créance représent. de titres prêtés ou remis en garantie			
Personnel et comptes rattachés	3 027	3 027	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	15 453	15 453	
État - Impôts sur les bénéfices	539 282	539 282	
État - Taxe sur la valeur ajoutée	322 183	322 183	
État - Autres impôts, taxes et versements assimilés	237 729	237 729	
État - Divers			
Groupe et associés	4 845	4 845	
Débiteurs divers	396 305	396 305	
<b>TOTAL de l'actif circulant :</b>	<b>1 926 231</b>	<b>1 915 140</b>	<b>11 091</b>
<b>CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE</b>	<b>189 783</b>	<b>189 783</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>2 232 527</b>	<b>2 104 923</b>	<b>127 604</b>

ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles	3 465 485		3 465 485	
Autres emprunts obligataires				
Auprès des établissements de crédit :				
- à 1 an maximum à l'origine	306 237	306 237		
- à plus d' 1 an à l'origine	1 343 973	54 573	732 621	556 779
Emprunts et dettes financières divers	486 276	486 276		
Fournisseurs et comptes rattachés	4 506 669	4 506 669		
Personnel et comptes rattachés	144 619	144 619		
Sécurité sociale et autres organismes	335 072	335 072		
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée	1 314 628	1 314 628		
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés	69 619	69 619		
Dettes sur immo. et comptes rattachés				
Groupe et associés	14 283	14 283		
Autres dettes	23 995	23 995		
Dette représentat. de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>12 010 854</b>	<b>7 255 969</b>	<b>4 198 106</b>	<b>556 779</b>

# Provisions Inscrites au Bilan

1001 pneus

Période du 01/10/15



RUBRIQUES	Montant début exercice	Augmentations dotations	Diminutions reprises	Montant fin exercice
Prov. pour reconstitution des gisements				
Provisions pour investissement				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires				
Dont majorations exceptionnelles de 30%				
Provisions fiscales pour implantation à l'étranger constituées avant le 1.1.1992				
Provisions fiscales pour implantation à l'étranger constituées après le 1.1.1992				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
<b>PROVISIONS REGLEMENTÉES</b>				
Provisions pour litiges				
Prov. pour garant. données aux clients				
Prov. pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Prov. pour pensions et obligat. simil.				
Provisions pour impôts				
Prov. pour renouvellement des immo.				
Provisions pour gros entretien et grandes révisions				
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer				
Autres prov. pour risques et charges				
<b>PROV. POUR RISQUES ET CHARGES</b>				
Prov. sur immobilisations incorporelles				
Prov. sur immobilisations corporelles				
Prov. sur immo. titres mis en équival.				
Prov. sur immo. titres de participation				
Prov. sur autres immo. financières				
Provisions sur stocks et en cours				
Provisions sur comptes clients				
Autres provisions pour dépréciation				
<b>PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION</b>	<b>8 903</b>	<b>15 901</b>	<b>8 903</b>	<b>15 901</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>8 903</b>	<b>15 901</b>	<b>8 903</b>	<b>15 901</b>

# Produits à Recevoir

1001 pneus

Période du 01/10/15



MONTANT DES PRODUITS À RECEVOIR INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	Montant
<b>Immobilisations financières</b>	
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
<b>Créances</b>	
Créances clients et comptes rattachés	25 555
Personnel	
Organismes sociaux	13 999
État	
Divers, produits à recevoir	13 012
Autres créances.	240 406
<b>Valeurs Mobilières de Placement</b>	
<b>Disponibilités</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>292 973</b>

# Charges à Payer

1001 pneus

Période du 01/10/15



MONTANT DES CHARGES À PAYER INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	Montant
Emprunts obligataires convertibles	45 371
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 860
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	270 656
Dettes fiscales et sociales	391 989
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Disponibilités, charges à payer	
Autres dettes	
	TOTAL
	709 876

# Charges et Produits Constatés d'Avance

1001 pneus

Période du 01/10/15 au 30/09/16



RUBRIQUES	Charges	Produits
Charges ou produits d'exploitation	189 783	
Charges ou produits financiers		
Charges ou produits exceptionnels		
TOTAL	189 783	

# Composition du Capital Social

1001 pneus

Période du 01/10/15 au 30/09/16



CATEGORIES DE TITRES	Nombre	Valeur nominale
1 - Actions ou parts sociales composant le capital soc. au début de l'exercice	178402	0,01
2 - Actions ou parts sociales émises pendant l'exercice		
3 - Actions ou parts sociales remboursées pendant l'exercice		
4 - Actions ou parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	178402	0,01

**Tableau de variation des capitaux propres**

Période du 01/10/2015 au 30/09/16

**1001 PNEUS**

Rubriques	N-1	+	-	N
Capital	1 784			1 784
Primes d'émission	4 129 199		4 129 199	
BSA	13		13	
Report à nouveau	-4 229 764	4 129 212	2 637 329	-2 737 881
Résultat	-2 637 329	2 637 329	2 785 454	-2 785 454
Total	-2 736 097	6 766 541	9 551 995	-5 521 551

# Ventilation du Chiffre d'Affaires Net

1001 pneus

Période du 01/10/15



REPARTITION PAR MARCHE GEOGRAPHIQUE		Montant
Chiffre d'affaires France		56 538 185
Chiffre d'affaires Hors France		2 399 588

TOTAL

58 937 773

**Crédit-Bail**

1001 pneus

Période du 01/10/15 au 30/09/16



RUBRIQUES	Terrains	Constructions	Installations matériel outillage	Autres	Total
<b>REDEVANCES PAYÉES :</b> - cumuls exercices antérieurs - montants de l'exercice				7 486 9 981	7 486 9 981
	<b>TOTAL</b>			17 467	17 467
<b>REDEV. RESTANT À PAYER :</b> - à un an au plus - à plus d'un an et cinq ans au plus - à plus de cinq ans				9 981 22 458	9 981 22 458
	<b>TOTAL</b>			32 439	32 439
<b>VALEUR RÉSIDUELLE</b> - à un an au plus - à plus d'un an et cinq ans au plus - à plus de cinq ans				458	458
	<b>TOTAL</b>			458	458
Cout du crédit bail				50 384	50 384

## Autres informations

1001 pneus

Période du 01/10/15 au 30/09/16



## Effectif Moyen

EFFECTIFS	Personnel salarié	Personnel mis à disposition de l'entreprise
Cadres	9	
Agents de maîtrise et techniciens	14	
Employés	40	
Ouvriers		
TOTAL	63	

## Indemnité de fin de carrière

Pour estimer le montant de l'engagement de départ à la retraite, l'étude actuarielle est réalisée à partir des paramètres suivants :

- Taux de rotation : 10% dégressif jusqu'à 50 ans
- Augmentation annuelle des salaires : 1%
- Age de départ à la retraite : 62 ans

La dette actuarielle des indemnités de départ à la retraite au 30 septembre 2016 est non significatif.

## Compte Personnel de Formation

La société n'a pas conclu d'accord d'entreprise triennal, en conséquence, les coûts de formation réalisés dans le cadre du Compte Personnel de Formation sont pris en charge par l'OPCA qui recouvre la contribution unique. La part résiduelle des coûts de formation restant à la charge de l'entreprise est non significative.

## Honoraires des Commissaires Aux Comptes

Le montant des honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes s'élève à 32 000 € HT

**1001PNEUS**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 1.784,02 euros**

**Siège social : 67 Cours Mirabeau**

**13100 AIX-EN-PROVENCE**

**513 577 429 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE**

---

***STATUTS***

**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte  
en date du 31 mars 2017**

**Certifié conforme, le Président**

**Lionel MOUTOUH**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 - FORME.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 - DUREE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 - APPORTS.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 24 - TRANSFORMATION .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 26 - CONTESTATIONS .....</b>	<b>27</b>

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société (la *Société*) a été créée le 9 juillet 2009 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire des associés du 30 mars 2013.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat, la distribution, la vente de pneus, d'accessoires et pièces automobiles pour tous types de véhicules, par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;
- L'achat, la distribution, la vente de tous articles et produits marchands par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **1001 Pneus**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La Société exploite les enseignes : 1001pneus, 1001pneus.fr, 1001pneus pro, 1001pneus-pro.fr, pneu-taxi, 1001pneus-taxi, des pneus sous pression.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 67, Cours Mirabeau – 13100 AIX EN PROVENCE.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique. Au moins un an avant le terme de la Société, les associés devront se réunir pour décider une éventuelle extension dudit terme.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme globale de 1'000 euros en numéraire, en échange de laquelle ont été créées 100 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par décision de l'assemblée générale des associés du 22 mars 2013, il a été décidé de procéder à la division des parts sociales composant le capital social en réduisant leur valeur nominale et par voie d'échange des 100 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale contre 100'000 parts sociales nouvelles d'un centime d'euro (0,01) de valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale des associés des 22 et 28 mars 2013, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire d'une somme de 566,67 euros pour être porté de 1'000 à 1'566,67 euros par émission de 56'667 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros, émises au prix unitaire de 30 euros, soit avec une prime d'émission de 29,99 euros par part sociale, entièrement souscrites et libérées par versement d'espèces.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2013, la collectivité des actionnaires a décidé de convertir 56.667 actions ordinaires en 56.667 Actions de Préférence assortis de droit préférentiel en cas de vente ou de fusion ou de liquidation et de bons de souscriptions d'actions attachés.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.784,02 euros.

Il est divisé en 178.402 actions de 0,01 euro chacune, libérées en totalité lors de la souscription et réparties en quatre catégories :

- 100.000 actions ordinaires (individuellement une « Action O » et collectivement des « Actions O ») ;
- 56.667 actions de préférence de catégorie P1 à bons de souscription d'actions attachés (individuellement une « Action P1 » et collectivement des « Actions P1 », originellement dénommées « Actions de préférence » avant la création des actions de préférence de catégorie P2 ci-après), dont les droits particuliers figurent à l'article 13 des statuts ;
- 21.735 actions de préférence de catégorie P2 à bons de souscription d'actions attachés (individuellement une « Action P2 » et collectivement des « Actions P2 », dont les droits particuliers figurent à l'article 13 des statuts).

## **ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE**

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui sont effectués à son bénéfice.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **13.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

### **13.2. Droits de vote et participation aux assemblées**

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

### **13.3. Droits et obligations générales**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

### **13.4. Actions de Préférence**

Seront attachés aux Actions de Préférence les droits particuliers suivants :

#### **13.4.1. Droit préférentiel**

##### **13.4.1.1 MISE EN ŒUVRE DE LA REPARTITION PREFERENTIELLE**

Les titulaires des Actions de Préférence (les « Porteurs des Actions de Préférence ») bénéficieront des modalités suivantes de répartition :

- (i) du prix de vente en cas de cession des titres de la Société à un ou plusieurs tiers ou à un ou plusieurs actionnaires agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce portant sur plus de 50% du capital de la Société (une « **Cession** »), ou
- (ii) de la valorisation des apports dans l'hypothèse d'une fusion-absorption de la Société ou d'apports de titres de la Société portant sur plus de 50 % du capital de la Société (une « **Fusion** »), ou
- (iii) du boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (une « **Liquidation** »).

Dans le cadre du présent droit de préférence, les éléments à répartir en cas de survenance d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation étant dans chaque cas ci-après, désigné le « **Produit** »).

Les règles de répartition préférentielle du Produit total perçu applicables en cas de Cession ou de Fusion ou de Liquidation, telles que prévues au présent droit de préférence, s'appliqueront de plein droit, dans les conditions prévues ci-après, sous réserve que les opérations concernées soit constitutives d'une Cession ou d'une Fusion ou d'une Liquidation au sens du présent droit de préférence.

Le ou les acquéreur(s) devront verser directement à chacun des actionnaires la part du Produit lui revenant conformément au présent droit de préférence et s'interdisent par conséquent de conclure tout transfert aux termes duquel le Produit ne serait pas versé directement par l'acquéreur à chacun des actionnaires conformément au présent droit de préférence et qui impliquerait par conséquent le versement par certains actionnaires à d'autres d'une partie du Produit pour respecter la répartition prévue au présent droit de préférence. Les actionnaires s'interdisent en conséquence de percevoir tout ou partie du Produit en violation du présent droit de préférence.

Afin de donner son plein effet au présent droit de préférence, les actionnaires conviennent de faire leurs meilleurs efforts afin que tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent droit de préférence contienne les dispositions nécessaires à l'effet de permettre la répartition du Produit de Cession dans les conditions mentionnées audit droit de préférence. Plus généralement, pour l'application du présent droit de préférence, chaque actionnaire s'engage à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la bonne exécution de la répartition du Produit, et à cette fin, notamment, conclure tout protocole, procéder à tout mouvement de fonds ou cession de titres pour assurer la bonne fin des répartitions du Produit.

#### **13.4.1.2 REPARTITION DU PRIX EN CAS DE CESSION – OFFRE REMUNEREE EN NUMERAIRE OU PAR DATION EN PAIEMENT**

En cas de Cession rémunérée exclusivement en numéraire ou par remise, à titre de dation en paiement, de tout actif et notamment de titres d'une société, le Produit sera (sans préjudice du remboursement de tout compte courant d'actionnaire) réparti entre les actionnaires de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, le Produit sera réparti entre tous les actionnaires participant à la Cession, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent, à un montant correspondant à la valeur nominale des Actions ;

- (ii) en deuxième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (i) ci-dessus, sera versé aux actionnaires détenteurs des Actions de Préférence, au prorata et à concurrence pour chacune des actions cédées dans le cadre de la Cession considérée, de la somme totale versée à la Société pour souscrire l'Action de Préférence, déduction faite du montant du Produit perçu par titre en vertu du paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) en troisième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, sera versé aux actionnaires autres que les actionnaires détenteurs des Actions de Préférence au prorata et à concurrence pour chacune des actions cédées dans le cadre de la Cession considérée, au montant par action perçu par les actionnaires détenteurs des Actions de Préférence en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus ;
- (iv) en quatrième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (iii) ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires participant à la Cession, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent.

En cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement autrement, la partie numéraire sera affectée de préférence aux Porteurs d'Actions de Préférence, s'ils en font la demande, dans le cadre de leur droit de préférence sur le Produit, tel que résultant des stipulations de l'article 13.4.1.2 ci-dessus. A cette exception près, les stipulations du l'article 13.4.1.2 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis.

#### **13.4.1.3. REPARTITION DU PRIX EN CAS DE FUSION**

En cas de Fusion, les actions émises par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport en échange des titres détenus par les actionnaires seront réparties selon les mêmes principes que ceux stipulés à l'article 13.4.1.2 ci-dessus.

Pour les besoins de cette répartition, la valeur de chaque action reçue au résultat de la Fusion sera déterminée par le Comité Exécutif préalablement à l'approbation du traité de fusion (ou d'apport).

Le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être approuvé par le Comité Exécutif et signé par la personne dûment habilitée à cet effet, que s'il contient les stipulations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article 13.4.1.3.

#### **13.4.1.4. REPARTITION DU PRIX EN CAS DE TRANSFERT – OFFRE REMUNEREE EN NUMERAIRE ET TITRES**

En cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement autrement, les stipulations des paragraphes 13.4.1.2 et 13.4.1.3 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis.

#### **13.4.1.5. EVALUATION DE LA CONTREPARTIE NON NUMERAIRE**

Dans l'hypothèse où, pour les besoins de l'application des paragraphes précédents, il serait nécessaire de procéder à une évaluation de la contrepartie non numéraire de la Cession (reçue à titre de dation en paiement ou dans le cadre d'une fusion, d'un apport, d'un échange ou de tout autre opération), faute d'un accord entre les actionnaires dans les quinze (15) jours de la date à laquelle l'actionnaire le plus diligent aura saisi les autres actionnaires cédants, l'évaluation de cette contrepartie sera déterminée par expert suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **13.4.1.6. REPARTITION DU PRIX EN CAS DE LIQUIDATION**

En cas de liquidation, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les actions suivant les mêmes principes que ceux stipulés ci-dessus.

#### **13.4.2. Bons de souscriptions attachés**

Il est attaché 56.667 bons de souscription d'actions (ci-après dénommés « BSA ») conférant chacun à leurs titulaires le droit de souscrire une action nouvelle de la Société.

Ces BSA ont les caractéristiques suivantes (les « BSA Ratchet ») :

- Les BSA Ratchet et les actions auxquels ils donnent droit ne pourront être cédés qu'en ensemble, conformément aux dispositions de l'article L.228-91 alinéa 4 du Code de Commerce ;
- L'exercice des BSA Ratchet emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des propriétaires des BSA ;
- Les actions issues de l'exercice des BSA Ratchet seront émises dès leur souscription au cours de laquelle le prix devra être intégralement libéré. Les actions nouvelles devront être souscrites en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et libérées en totalité lors de la souscription ;
- Le montant du prix de souscription des actions nouvelles souscrites en espèces, sera versé par leurs titulaires sous la forme d'un dépôt auprès du banquier dépositaire désigné par la Société dans les huit (8) jours suivant l'envoi à la Société du bulletin de souscription aux actions nouvelles. L'attestation du dépôt des fonds émise par le dépositaire vaudra émission des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet ;
- Les actions souscrites par exercice des BSA Ratchet seront créées et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites. Elles auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de leur valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance et entièrement assimilées aux dites actions ;
- Les BSA Ratchet non encore exercés à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire seront automatiquement annulés.

Les conditions d'exercice des BSA sont les suivantes :

(1) les BSA Ratchet pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, dans un délai de 10 ans à compter de la présente Assemblée la Société procéderait soit à une cession d'actions de la société, soit une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) (exception faite des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de BSPCE ou de bons de souscription d'actions et des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA Ratchet) où la valeur d'une action de la Société (prime d'émission incluse) retenue afin de réaliser l'émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s'établirait à un niveau inférieur au prix d'une ABSA émise au titre de la présente résolution, soit 30 euros par action, d'une valeur nominale de 0,01 euro.

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe (1) ci-dessus (ci-après dénommée chacune une « Emission »), chaque BSA Ratchet donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement à la présente Assemblée, auquel cas la valeur nominale retenue aux fins d'exercice des BSA Ratchet sera égale à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre d'actions de la société égal au coefficient «NA» ci-dessous multiplié par le nombres d'actions de la société que détient le titulaire en question tel que :

$$NA = \frac{P1 - PP}{PP}$$

où :

« P1 » est égal au prix d'émission des ABSA au 1er tour,

« PP » représente le prix par action pondéré 1er tour – 2e tour, étant précisé que pour l'application de la formule de calcul NA, PP ne pourra être inférieur ou égal à VN, même si PP est, de fait, égal à VN et serait remplacé par 0,10, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

« VN » est égal à la valeur nominale de l'action lors de l'exercice des BSA.

$$PP = \frac{(N1 \times P1) + (N2 \times P2)}{N1 + N2}$$

Dans laquelle :

« N1 » est égal au nombre d'actions créés au 1er tour,

« P1 » est égal au prix d'émission des actions au 1er tour,

« N2 » est égal au nombre d'actions créés au 2e tour,

« P2 » est égal au prix d'émission des actions au 2e tour.

étant précisé que :

- (a) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le «Prix d'une Action» sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le « Nombre d'Actions » sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission, et

- (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « Prix d'une Action » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minima que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions ordinaires (le « Nombre d'Actions ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte, s'il s'agit d'Actions de Préférence avec droit de conversion en actions ordinaires attachés, des ajustements futurs possibles lors de leur conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle ici décrite), et

- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

- (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
- (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

Enfin, le nombre d'actions issues de l'exercice des BSA Ratchet sera arrondi au nombre entier le plus proche.

Ces Actions de Préférence constituent, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions.

Ces Actions de Préférence conserveront leur statut d'Actions de Préférence tant qu'elles sont détenues par les actionnaires susvisés. A l'expiration de cette durée, les Actions de Préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de Commerce.

Les Actions de Préférence pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires desdites Actions de Préférence, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de Commerce, sans contrepartie.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

## **ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **14.1. Président**

#### **14.1.1 Désignation**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société. En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, selon les cas.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourtent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **14.1.2 Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, doit être motivée.

#### **14.1.3 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **14.1.4 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, (i) dans la limite de l'objet social, (ii) sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés, (iii) et sous réserve de ceux conférés au Comité Exécutif par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

#### **14.1.5 Représentation**

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué dans les conditions fixées à l'article 14.2 des statuts.

#### **14.1.6 Délégations des pouvoirs du Président**

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

### **14.2. Directeur Général - directeur général délégué**

#### **14.2.1 Désignation**

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et désigné(s) par le Président.

#### **14.2.2 Durée des fonctions**

La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est fixée par décision du Président.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général ou du Directeur Général délégué prennent fin par l'arrivée du terme fixé, dans leur demande nominative.

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général délégué personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué sont révocables à tout moment par décision du Président.

#### **14.2.3 Rémunération**

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes conditions.

#### **14.2.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général délégué**

Les pouvoirs du Directeur Général sont les mêmes que ceux du Président de la Société, sous réserve d'une limitation expresse de ses pouvoirs dans la décision qui le nomme. Ils sont par conséquent limités par (i) l'objet social, (ii) les pouvoirs conférés par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et (iii) les pouvoirs conférés par les statuts au Comité Exécutif.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

#### **14.2.5 Pouvoirs du Directeur Général délégué**

Les pouvoirs du Directeur Général délégué sont déterminés par la décision qui le nomme dans la limite des pouvoirs du Président et du Directeur Général.

### **14.3. Comité Exécutif**

Il est créé un Comité Exécutif composé de 3 à 5 membres, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, actionnaires ou non de la société.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires nommera les membres du Comité Exécutif.

#### **14.3.1 Composition du Comité Exécutif – Durée des fonctions**

La personne morale membre du Comité Exécutif est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Exécutif, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Exécutif en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, les membres du Comité Exécutif sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat des membres du Comité Exécutif sera de six (6) ans renouvelables, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos l'année ou l'expiration de leur mandat prend place.

Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles.

#### **14.3.2 Président du Comité Exécutif**

Le Président du Comité Exécutif est élu par ses membres pour une durée d'un an.

Le Président du Comité Exécutif organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale des associés. Il s'assure en particulier que les membres du Comité Exécutif sont en mesure d'accomplir leur mission.

Il assure également la retranscription des débats et décisions prises par le Comité Exécutif.

#### **14.3.3 Délibérations du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation de son Président, du Président de la Société ou de tout associé de la Société aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les convocations, ont lieu par tous moyens écrits, dix (10) jours au moins avant la date de la délibération du Comité Exécutif, sauf (i) accord de tous les membres sur un délai plus court et sur la forme de la réunion, ou (ii) s'ils sont tous présents, réputés présents ou représentés ou (iii) urgence.

Un membre du Comité Exécutif peut être représenté à toute séance, suivant pouvoir écrit et spécial à la séance, par tout autre membre du Comité Exécutif. Par exception avec ce qui précède, lorsque les fonctions de membre du Comité Exécutif seront exercées par une personne morale, son représentant permanent, s'il ne peut être présent, pourra également donner pouvoir à une autre personne sous réserve que cette dernière soit salariée de la personne morale titulaire du mandat de membre du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est convoqué et tient séance au siège social. Il est présidé par son Président et, si ce dernier n'est pas présent, par, par l'un des membres du Comité Exécutif désigné à la majorité simple des membres du Comité Exécutif présents.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres du Comité Exécutif présents ou représentés ou des trois quarts des membres du Comité Exécutif présents ou représentés, selon le cas, tel que prévu à l'article 14.3.4 ci-après.

Les décisions du Comité Exécutif pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous signature privée si tous les membres du Comité Exécutif ou leurs mandataires signent l'acte.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent également être prises par conférence téléphonique, visioconférence. Les décisions du Comité Exécutif seront ensuite matérialisées par un procès-verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Exécutif qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu une feuille des présences à chaque séance laquelle est signée par les membres du Comité Exécutif présents à la séance, en leur nom et en celui des membres qu'ils représentent, et par toute personne participant à la séance. En cas de participation, d'un ou plusieurs membres, par des moyens de télécommunication, il sera indiqué, sous la signature du Président, en face du (ou des noms) du(des) membre(s) du Comité Exécutif la mention suivante « Participe par visioconférence ou téléconférence » selon le cas.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes les dépenses encourues par un membre du Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

#### **14.3.4 Pouvoirs du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif est chargé d'examiner le budget annuel de la Société et de rendre chaque année un avis consultatif sur les orientations budgétaires adoptées par la Société.

##### **Domaines relevant de la compétence préalable du Comité Exécutif : Unanimité.**

Les décisions ci-dessous devront avoir été préalablement approuvées par le Comité Exécutif à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- (i) Toute décision d'introduction sur un marché réglementé ;
- (ii) Toute modification des méthodes de présentation des comptes de la Société ;
- (iii) Toute augmentation de la rémunération des membres du Comité Exécutif et/ou des dirigeants de la société dans des proportions supérieures à 5% par an ;
- (iv) Tout contrat ou arrangement avec une partie liée ;
- (v) Toute émission de valeurs mobilières réservée donnant ou non accès au capital de la Société, et toute augmentation ou réduction de capital de la Société ;
- (vi) Toute modification des statuts ;
- (vii) Toute création, acquisition, cession, fusion de filiale, toute fusion ou apport partiel d'actifs et tout changement substantiel d'activité ;
- (viii) Toute attribution de BSPCE, BSA et BSA Fondateurs

##### **Domaines relevant de la compétence préalable du Comité Exécutif : Majorité Qualifiée**

Les décisions ci-dessous ne pourront être prises qu'après avoir été préalablement approuvées par le Comité Exécutif à la majorité des trois-quarts des voix de ses membres présents ou représentés, (la « Majorité Qualifiée ») :

- (i) Affectation du résultat ;
- (ii) Embauche/révocation de salariés dont le salaire annuel brut est supérieur à 100.000 euros ;
- (iii) Acquisition et cession d'immobilisations au-delà de 100.000 euros ;
- (iv) Souscription d'emprunts, d'engagements hors bilan ou de lignes de découvert au-delà de 500.000 euros ;
- (v) Toute décision de distribution de dividendes ;
- (vi) Choix d'un intermédiaire financier en cas de cession ou d'introduction sur un marché réglementé.

## **ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES**

### **16.1. Décisions collectives**

#### **16.1.1 Décisions collectives ordinaires**

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, notamment les décisions ordinaires suivantes :

- (a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (b) toute distribution de dividende faite aux associés ;
- (c) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- (d) fixation du montant de la rémunération allouée au Président ;
- (e) fixation du montant de la rémunération allouée au Directeur Général et au Directeur général délégué sur proposition du Président ;
- (f) la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes et l'approbation, le cas échéant, de leur rapport général et spécial ;
- (g) l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

#### *Quorum*

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première Assemblée. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

#### *Majorité*

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

#### **16.1.2 Décisions collectives extraordinaires**

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, les décisions extraordinaires suivantes :

- (a) toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment augmentation, réduction, amortissement du capital, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, divisions ou regroupement des actions, création de catégories d'actions, émission de valeurs mobilières ou modification des droits attachés aux actions ou aux autres valeurs mobilières) ;
- (b) fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs;
- (c) la transformation de la Société ;
- (d) cession d'un fonds de commerce de la Société ;
- (e) prise de participation de la Société dans une autre société ;
- (f) l'extension ou la modification de l'objet social ;
- (g) l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital social ;
- (h) la reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- (i) l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- (j) la création d'actions de préférence.

#### *Quorum*

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première Assemblée, dans ce cas le quorum est de un cinquième des actions.

#### *Majorité*

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

#### **16.1.3 Décisions exceptionnelles**

Les décisions exceptionnelles sont les suivantes :

- (a) la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions et à l'agrément des cessions d'actions, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- (b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- (c) la décision de prorogation de la durée de la société ;
- (d) la transformation de la Société.

Les décisions exceptionnelles sont prises à l'unanimité des associés.

## **16.2. Modalités de consultation des associés**

### **16.2.1 Pluralité d'associés**

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### ***Assemblée générale***

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple, télécopie ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de huit (8) jours calendaires aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet Associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

### ***Acte sous seing privé***

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

### ***Consultation écrite***

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex, correspondance ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus sont assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

### ***Autres modes de consultation***

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président, ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par télécopie, télex, correspondance ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

### ***Comité d'entreprise***

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de deux (2) jours calendaire au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le dirigeant de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de deux (2) jours calendaire à compter de la réception de ces projets.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés aux articles L. 2323-7 et suivants du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

#### **16.2.2 Associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télécopie, télex ou tout moyen électronique de télécommunication huit (8) jours calendaires au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

#### **16.3. Constatation des décisions du (des) associé(s)**

##### **16.3.1 Pluralité d'associés**

Les associés, prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence, peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.225-106 du Code de Commerce.

### **16.3.2 Associé unique**

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.225-106 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Chaque associé :

- peut, pendant les trois (3) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 16 ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
  - o liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
  - o comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
  - o inventaires,
  - o rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
  - o procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En dehors des hypothèses où, conformément à la loi, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire, le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 20 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, ou à défaut le Président de la Société, présente aux associés de la Société un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

#### **ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq (5) derniers.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président, les membres du Comité de direction, ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.